



PRÉFÈT DE LA VIENNE

Préfecture de la Vienne

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITÉS LOCALES ET DES AFFAIRES JURIDIQUES

BUREAU DE L'INTERCOMMUNALITÉ ET DU CONTRÔLE DE LÉGALITÉ

Affaire suivie par : Laurence SATURNIN

Téléphone : 05.49.47.25.41

pref-controle-legalite@vienne.gouv.fr

Lettre Recommandée avec Accusé de Réception n° 14 190 480
28878.

La préfète de la Vienne

à

Mesdames et Messieurs les
Conseillers municipaux du Groupe
« Osons Poitiers »
Hôtel de Ville de Poitiers
CS 10569
86 021 Poitiers Cedex

Poitiers, le 16 août 2016

**Objet : Réponse à vos courriers des 5 et 12 mai 2016
Demande d'annulation des délibérations n°13-identifiant 2016-0030
et n°1-identifiant 2016-0143, prises par le conseil municipal de Poitiers**

Vous m'avez adressé deux courriers en date des 5 et 12 mai, me demandant d'annuler deux délibérations prises par le conseil municipal de Poitiers. La première délibération (n°13-identifiant 2016-0030) votée le 7 mars 2016 concerne les travaux réalisés rue Salvador Allende, et la seconde (n°1-identifiant 2016-0143) votée le 9 mai 2016 concerne l'extension des compétences de la communauté d'agglomération de Grand Poitiers.

La première délibération a été transmise à la préfecture le 10 mars 2016 et je disposais d'un délai de deux mois à compter de cette date pour adresser un éventuel recours gracieux à la collectivité. Votre intervention nous est parvenue après l'expiration de ce délai.

En outre, le décret n° 2015-1904 du 30 décembre 2015 porte à 209 000 € HT le seuil de transmission des marchés de travaux, fournitures et services au contrôle de légalité. Le marché public que vous contestez s'élève à 135 890,45€ et n'est donc pas soumis à l'obligation de transmission au représentant de l'Etat dans le département.

Vous contestez également la validité de la seconde délibération, au motif que la présence, parmi le public assistant au conseil municipal, d'une vingtaine de manifestants opposés à la loi travail qui aurait perturbé le déroulement de la séance. Vous considérez que le maire qui assure seul la police de l'assemblée a failli à son rôle, tel que défini par l'article L.2121-16 du Code général des collectivités territoriales (CGCT).

Après lecture et analyse de la convocation, du compte-rendu de la séance et du règlement intérieur, je suis en mesure de vous apporter les informations suivantes.

Seul sujet inscrit à l'ordre du jour du conseil municipal, l'extension des compétences de la communauté d'agglomération de Grand Poitiers a été présentée brièvement par M.CHALARD, rapporteur de cette délibération. En effet, ce sujet avait déjà été abordé à plusieurs reprises avant la tenue du conseil municipal : lors des différentes commissions préalables qui se sont déroulées, mais également lors du conseil communautaire du 12 février 2012. Ainsi, les élus du conseil municipal avaient déjà eu l'occasion d'échanger sur ce sujet et d'obtenir les réponses à leurs questions. Le droit à l'information à propos des affaires inscrites à l'ordre du jour du conseil municipal, tel que défini par l'article L.2121-13 du CGCT, a donc bien été respecté.

M. CLAEYS, en sa qualité de maire, a invité les élus des différents groupes à prendre la parole et à présenter leurs observations sur le projet de délibération. Conformément au règlement intérieur du conseil municipal de la ville de Poitiers adopté le 30 juin 2014, il a veillé au bon ordre de la séance et a demandé à plusieurs reprises au public de maintenir le silence, afin de laisser s'exprimer les élus, comme l'atteste la retranscription des débats.

Ainsi, cette délibération a pu être adoptée à l'unanimité.

En conclusion, je ne dispose d'aucun élément de nature à remettre en cause la légalité de cette délibération, l'information préalable des élus du conseil municipal et la police de l'assemblée ayant bien été assurées conformément aux dispositions des articles L.2121-13 et L.2121-16 et du CGCT.

Telles sont les informations que je souhaitais porter à votre connaissance.

Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire général



Emile SOUMBO